



# **Etat des lieux de l'arbitrage au Sénégal**

**par François Sarr Avocat à la Cour**

➤ **CADRE JURIDIQUE**

➤ **CADRE INSTITUTIONNEL**

➤ **LA PRATIQUE**



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

- **RAPPEL HISTORIQUE**
- **ETAT ACTUEL**



## CADRE JURIDIQUE

## CADRE INSTITUTIONNEL

## LA PRATIQUE

### Rappel historique

### Etat actuel

- Décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure Civile
- Traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
- Loi 98-30 du 14 Avril 1998 sur l'arbitrage
- Décret 98.492 du 5 Juin 1998 relatif à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international
- Décret 98.493 du 5 Juin 1998 relatif à la création d'institutions permanentes d'arbitrage
- Acte Uniforme de l'OHADA du 11 Mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage
- Engagements internationaux du Sénégal en matière d'arbitrage



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Rappel historique**

**Etat actuel**

➤ **DECRET N° 64-572 DU 30 JUILLET 1964 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE**

- ❑ consacre ses articles 795 à 820 aux arbitrages,
- ❑ ne prévoit que le compromis (pas la clause compromissoire)
- ❑ ne prévoit que l'arbitrage ad hoc (pas l'arbitrage institutionnel)
- ❑ l'arbitrage reste très lié à la juridiction étatique
  - la procédure devant les tribunaux est applicable à défaut de stipulations contraires des parties
  - l'appel des « jugements arbitraux » est porté devant la Cour d'Appel



➤ **TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE**

- ❑ énonce au nombre de ses objectifs « l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels » (art 1).
  
- ❑ consacre son Titre IV à l'arbitrage (art 21 à 26) :
  - fixe la compétence de la CCJA en matière d'arbitrage,
  - définit le rôle de la CCJA en matière d'arbitrage :
    - confirmation des arbitres,
    - nomination le cas échéant des arbitres,
    - suivi du déroulement des instances arbitrales,
    - examen des projets de sentence,
    - jugement des récusations,
    - exequatur des sentences arbitrales.



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Rappel historique**

**Etat actuel**

## ➤ **LOI 98-30 DU 14 AVRIL 1998 SUR L'ARBITRAGE**

### ❑ l'exposé de motifs met en évidence :

- « l'archaïsme » des dispositions du Code de Procédure civile en matière d'arbitrage.
- le faible développement de l'arbitrage qui en est résulté.
- le fait que l'arbitrage obtient désormais la faveur des opérateurs du commerce international comme mode de règlement des conflits.

### ❑ la loi :

- introduit la clause compromissoire entre commerçants ainsi qu'entre toutes personnes à l'occasion d'un contrat portant sur des opérations commerciales.
- permet à l'Etat et aux personnes morales de droit public de compromettre, sauf pour les contestations touchant à l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.
- prévoit la possibilité que l'arbitrage soit organisé par des institutions permanentes d'arbitrage (créant ainsi l'arbitrage institutionnel).

➤ **DECRET N° 98-492 DU 5 JUIN 1998 RELATIF A L'ARBITRAGE INTERNE ET A L'ARBITRAGE INTERNATIONAL**

❑ réglemente :

- l'arbitrage interne (qui est défini comme celui qui est relatif à des rapports de droit interne).
- l'arbitrage de droit international (qui est défini comme celui portant sur des différends relatifs aux transactions économiques internationales).

*(NB : les règles prévues ne sont applicables que si le lieu de l'arbitrage international se situe au Sénégal)*

❑ les différences majeures entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international sont les suivantes :

- plus grande liberté des parties dans le choix du droit applicable, du lieu de l'arbitrage et de la langue de l'arbitrage.
- les sentences rendues en matière d'arbitrage interne sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.
- les sentences rendues en matière d'arbitrage international ne sont susceptibles que d'un recours en annulation devant la Cour d'Appel.

❑ On peut constater que la partie du décret consacrée à l'arbitrage international s'inspire largement de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International sur l'arbitrage commercial international de 1985 qui a fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1985 recommandant aux Etats membres d'adopter une réglementation uniformisée en la matière

**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Rappel historique**

**Etat actuel**

➤ **DECRET N° 98-493 DU 5 JUIN 1998 RELATIF A LA CREATION D'INSTITUTIONS PERMANENTES D'ARBITRAGE**

- ❑ organise la procédure d'agrément des institutions permanentes d'arbitrage
- ❑ fixe le rôle des institutions permanentes d'arbitrage :
  - organiser les arbitrages (notamment par l'élaboration, par chaque organisme, d'un règlement d'arbitrage)
  - promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (notamment par l'offre de services de médiation et de conciliation)



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Rappel historique**

**Etat actuel**

➤ **ACTE UNIFORME DE L'OHADA DU 11 MARS 1999 RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE**

- ❑ réglemente l'arbitrage traditionnel (arbitrage ad hoc ou dans les centres d'arbitrage)
- ❑ fonde en son article 10 la possibilité de recourir à des organismes d'arbitrage
- ❑ tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats-parties
- ❑ principales règles retenues :
  - indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal,
  - nomination des arbitres par les parties ou à défaut par le juge étatique,
  - compétence du juge étatique pour statuer sur les récusations,
  - possibilité pour les parties de recourir à un organisme d'arbitrage ou de fixer elle-même la procédure,
  - la durée d'une instance arbitrale est fixée à 6 mois renouvelable sauf décision contraire des parties,
  - principe du contradictoire,
  - autorité de la chose jugée sous la seule réserve du recours en annulation possible devant le Juge étatique dans des cas limitativement énumérés,
  - possibilité d'interprétation ou de révision,
  - exequatur accordée par le juge étatique

**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Rappel historique**

**Etat actuel**

## ➤ **ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU SENEGAL EN MATIERE D'ARBITRAGE**

Le Sénégal a ratifié les conventions ci-après relatives à l'arbitrage international :

- Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (entrée en vigueur au Sénégal le 21 Mai 1967)
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye en 1899 créant la Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) (entrée en vigueur au Sénégal le 1<sup>er</sup> Août 1977). *Nota : A l'origine la CPA avait pour objet de faciliter les différends entre Etats mais sa compétence s'est élargie par la suite aux différends en matière de commerce et d'investissements.*
- Convention de 1899 révisée lors de la deuxième Conférence de la Paix de La Haye en 1907 (CPA) (entrée en vigueur au Sénégal le 30 Septembre 1977)
- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dite Convention de New York du 10 juin 1958 (entrée en vigueur au Sénégal le 15 Janvier 1995)

## CADRE JURIDIQUE

## CADRE INSTITUTIONNEL

## LA PRATIQUE

### Rappel historique

### Etat actuel

Le Sénégal dispose d'une réglementation étoffée et diversifiée, de source nationale, régionale ou internationale permettant :

- l'arbitrage ad hoc de droit interne
- l'arbitrage ad hoc de droit international
- l'arbitrage institutionnel national
- l'arbitrage institutionnel OHADA
- l'arbitrage institutionnel international, notamment devant les principaux centres ou organismes internationaux d'arbitrage que sont :
  - l'Association Américaine d'Arbitrage - AAA (International Centre for Dispute Resolution : l'ICDR) (New York)
  - le Centre International de Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement (CIRDI) (Washington)
  - la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) (Paris)
  - Cour d'Arbitrage International de Londres - LCIA
  - Centre d'Arbitrage International de Hong Kong – HKIAC
  - Centre d'Arbitrage International de Singapour (SIAC)
  - Cour Permanente d'Arbitrage (La Haye)

**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

➤ **LE CAMC**

➤ **LA CCJA**



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Le CAMC**

**La CCJA**

➤ **Création**

- ❑ créé par statuts suite au décret n°98-493 du 5 juin 1998 relatif à la création d'institutions permanentes d'arbitrage, le Centre a été agréé suivant arrêté du 6/10/98

➤ **Organisation**

- ❑ Conseil Consultatif d'Arbitrage (assiste le Centre dans l'élaboration de sa politique, conseille le Centre et contribue au développement et à la promotion de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation ; membres nommés par le bureau de la Chambre de Commerce de Dakar)
- ❑ Comité de gestion du Centre (assure l'application du Règlement d'arbitrage, de médiation et de conciliation du Centre et veille au respect des statuts et du règlement intérieur)
- ❑ Président, représentant légal du Centre, responsable du Centre)
- ❑ Service administratif comprenant un Secrétariat Permanent

**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**Le CAMC**

**La CCJA**

➤ **Création**

- ❑ Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 entré en vigueur en 1995

➤ **Organisation**

- ❑ composée de neuf juges dont le mandat est de 7 ans non renouvelable
- ❑ juges élus par le conseil des ministres parmi les magistrats, avocats ou professeurs d'université ayant au moins 15 ans d'expérience dans leur pays, proposés par les Etats membres
- ❑ dispose d'un Secrétariat général et d'un Greffe



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

- **l'arbitrage ad hoc**
- **l'arbitrage institutionnel national**
- **l'arbitrage institutionnel OHADA**
- **l'arbitrage institutionnel international**



**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

**l'arbitrage ad hoc**

**l'arbitrage  
institutionnel national**

**l'arbitrage  
institutionnel OHADA**

**l'arbitrage institutionnel  
international**

➤ **Avantages**

- souplesse de l'organisation
- possibilité de limiter les coûts par rapport aux frais d'un arbitrage institutionnel (absence de frais administratifs d'organisme d'arbitrage)
- souplesse dans le choix des arbitres (pas de liste imposée)

➤ **Inconvénients**

- aucune assistance en cas de difficulté en dehors de celle des tribunaux étatiques (juge d'appui)
- aucune assistance technique dans l'élaboration de la sentence entraînant plus de risques en ce qui concerne l'efficacité de la sentence (exequatur – annulation)

**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

l'arbitrage ad hoc

l'arbitrage  
institutionnel national

l'arbitrage  
institutionnel OHADA

l'arbitrage institutionnel  
international

- **Statistiques du CAMC**
- **Difficultés du CAMC**
- **Perspectives du CAMC**

## CADRE JURIDIQUE

## CADRE INSTITUTIONNEL

## LA PRATIQUE

l'arbitrage ad hoc

l'arbitrage institutionnel national

l'arbitrage institutionnel OHADA

l'arbitrage institutionnel international

Statistiques du CAMC

Difficultés du CAMC

Perspectives du CAMC

- ❑ Nombre de litiges traités :
  - 70 demandes depuis la création en 98 et l'inauguration en 99 (saisine toujours sur la base d'une clause compromissoire)
  - 60 sentences rendues (47% par des magistrats, 30% par des avocats, le reste par des professeurs d'universités)
- ❑ Géographie des litiges :
  - 80% des litiges entre sociétés sénégalaises
  - 10% entre sociétés sénégalaises et étrangères
  - 10% entre sociétés étrangères et Etat du Sénégal
- ❑ Nature des problèmes juridiques :
  - Litiges en matière de vente, de travaux immobiliers etc.
  - Litiges en matière de qualification du contrat
  - 1 cas de droit du travail (licenciement, contrat de prestation de services)
- ❑ Stabilité des décisions :
  - sur 60 sentences, 4 ont fait l'objet d'un recours en annulation, 1 seule a été annulée (pour défaut de motivation)

## CADRE JURIDIQUE

## CADRE INSTITUTIONNEL

## LA PRATIQUE

l'arbitrage ad hoc

l'arbitrage  
institutionnel national

l'arbitrage  
institutionnel OHADA

l'arbitrage institutionnel  
international

Statistiques du CAMC

Difficultés du CAMC

Perspectives du CAMC

- ❑ coûts (certaines parties en litige se désistent à l'annonce du montant des frais pour recourir à la justice étatique « gratuite »)
- ❑ Insuffisance des moyens qui a même entraîné la fermeture d'antennes régionales ouvertes de 2007 à 2010
- ❑ Exiguïté du marché qui rend difficile la gestion des conflits d'intérêt notamment en matière de choix des arbitres

**CADRE JURIDIQUE**

**CADRE  
INSTITUTIONNEL**

**LA PRATIQUE**

l'arbitrage ad hoc

**l'arbitrage  
institutionnel national**

**l'arbitrage  
institutionnel OHADA**

**l'arbitrage institutionnel  
international**

Statistiques du CAMC

Difficultés du CAMC

**Perspectives du CAMC**

- Le Centre arrive peu à peu à assurer son fonctionnement grâce à son activité
- Partenariat avec de nombreuses universités (Dijon, Sherbrooke, UCAD...) pour avoir des arbitres bien formés
- Nombreux séminaires de formation des arbitres
- Compétitivité en matière de coûts par rapport aux autres organismes d'arbitrage

## CADRE JURIDIQUE

## CADRE INSTITUTIONNEL

## LA PRATIQUE

l'arbitrage ad hoc

l'arbitrage  
institutionnel national

l'arbitrage  
institutionnel OHADA

l'arbitrage institutionnel  
international

- Compte tenu de la confidentialité des litiges et des sentences (art 14 du Règlement) il est difficile de connaître la mesure de l'implication de parties sénégalaises dans des arbitrages devant la CCJA.
- Expérience personnelle de suivi d'un arbitrage devant la CCJA



## CADRE JURIDIQUE

## CADRE INSTITUTIONNEL

## LA PRATIQUE

l'arbitrage ad hoc

l'arbitrage  
institutionnel national

l'arbitrage  
institutionnel OHADA

l'arbitrage institutionnel  
international

- ❑ La confidentialité étant de rigueur dans la plupart des organismes d'arbitrage (la publication des sentences nécessitant généralement l'accord des parties), il est difficile de connaître l'exacte mesure de l'implication de parties sénégalaises dans des arbitrages internationaux
- ❑ Expérience personnelle de suivi d'un arbitrage devant la CCI (à Montréal)
- ❑ Expérience personnelle de suivi d'un arbitrage devant le CIRDI (à Paris)



# REFLEXIONS FINALES

- ❑ l'arbitrage se développe au Sénégal mais il est encore loin d'être le mode privilégié de règlement des conflits même en matière commerciale
- ❑ le sérieux et la notoriété des organismes d'arbitrage sont déterminants pour la confiance des parties et constituent donc un facteur essentiel dans le développement de l'arbitrage
- ❑ le développement de l'arbitrage au Sénégal nécessite que le CAMC soit mieux connu en interne comme à l'international





**Merci de votre attention**

---